

Fiche n°2 : Organisation du conseil consulaire : qui participe, qui vote?

Art 6 à 8, et 18 du Décret n°2014-144 du 18 février 2014, et article 3 de la loi du 22 juillet 2013

Une organisation à géométrie variable selon le sujet de réunion du conseil consulaire, et qui reprend ici plus ou moins celles des différentes commissions consulaires d'avant la loi du 22/07/2013.

Rappel : le président du conseil consulaire est l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, et il peut se faire représenter. En revanche, le vice-président est élu par et parmi les membres du conseil consulaire.

1. Les conseillers consulaires sont **membres de droit** du conseil consulaire de leur circonscription électorale. Ils ont **voix délibérative** de même que le président du conseil consulaire.
2. Suivant le sujet de la réunion, d'autres membres participent aux travaux du conseil consulaire, avec **voix consultative**, sauf en ce qui concerne les bourses scolaires où les membres participant ont, eux aussi, voix délibérative.
3. Quand le conseil se réunit sur le thème de la **protection et l'action sociale** (*ancien CCPAS*), participent aussi aux travaux du conseil :
 - Le conseiller social du poste, ou son représentant
 - Le médecin conseil du poste
 - L'assistant social du poste, s'il y en a...
 - Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans la circonscription, s'il y en a
 - Des représentants des associations ou institutions françaises exerçant localement des activités sociales en faveur des français (société de bienfaisance...) *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du Monde ADFE et un représentant de l'UFE¹
4. Quand le conseil se réunit sur le thème du **travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** (*ancien CCPEFP*), participent aussi aux travaux du conseil :
 - Le conseiller social du poste, ou son représentant
 - Le chef de service économique, ou son représentant
 - Le directeur de la mission économique UbiFrance, agence pour le développement économique international des entreprises, ou son représentant
 - Des représentants des associations ou organismes agissant localement en faveur de l'insertion professionnelle (chambre de commerce ...) *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du Monde ADFE et un représentant de l'UFE¹

¹ Plus précisément : un représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France, reconnues d'utilité publique, présente dans la circonscription.

5. Quand le conseil se réunit sur le thème de **l'enseignement français à l'étranger** (*ancienne Commission des bourses scolaires*), participent aussi aux travaux du conseil, avec **voix délibérative** :
- Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle, ou son représentant
 - Le chef de chaque établissement concerné, ou son représentant
 - Des représentants des organisations syndicales représentatives dans au moins un établissement, des personnels enseignants, *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Des représentants des associations représentatives dans au moins un établissement, des parents d'élèves, *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du Monde ADFE et un représentant de l'UFE¹
6. Quand le conseil se réunit sur le thème de la **sécurité** de la communauté française, participent aussi aux travaux du conseil :
- L'attaché de défense du poste ou son représentant
 - L'attaché de sécurité intérieure du poste ou son représentant
 - Le médecin conseil du poste.
 - *Mais, comme auparavant, pas de représentant de Français du Monde....*

Le président du conseil consulaire peut aussi si besoin et après consultation des conseillers élus *ou sur leur proposition (possibilité à utiliser aussi largement que possible)* inviter à une séance des personnes susceptibles d'éclairer les débats : elles n'ont pas voix délibérative.

Cas des petits postes consulaires (*art 18 aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires*)

Quand la situation locale ou le faible nombre d'inscrits au registre des Français de l'étranger le justifient, le ministère des affaires étrangères peut, par arrêté, créer un conseil consulaire compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste qui en assure la présidence.

Les autres ambassadeurs ou chefs de poste peuvent assister aux réunions et transmettre des observations sur les affaires concernant leur circonscription.

Chaque conseiller consulaire siège pour l'examen des cas relevant de sa circonscription.

De fait, des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires, donc pour plusieurs pays, apparaissent déjà dans les annexes au décret du 18 février 2014 : par exemple dans les Caraïbes, dans les Balkans ou en Asie centrale.

Ceci signifie que les conseillers consulaires, dans ces cas particuliers, auront à se déplacer dans plusieurs pays s'ils veulent correctement exercer leur mandat. Un système de remboursement forfaitaire de leurs frais (cf. fiche CC4) est prévu.

Nous aurons l'occasion d'y revenir à la lumière de l'expérience.